



17 BOULEVARD MALESHERBES  
75008 PARIS  
TEL : 01 44 51 74 74  
FAX : 01 44 51 74 75



## DEMANDE D'ADMISSION

NOM DU POSTULANT : .....

EN-TETE FACTURE (Intitulé) : .....

ANNUAIRE: .....

(nom que vous voulez voir figurer dans l'annuaire syndical ainsi que sur le site Internet)

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

E-mail.....

Site Internet.....

N° de TVA intracommunautaire .....

N° de SIRET.....

Forme juridique de la firme (S.A.R.L., etc...) .....

Propriétaire de la firme : .....

\* N°, date et lieu d'inscription au Registre des Revendeurs en Objets Mobiliers (R.O.M.) : .....

N°, date et lieu d'inscription au Registre du Commerce (joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois) : .....

La firme a-t-elle d'autres activités ? .....

Lesquelles ? .....

Heures et jours d'ouverture : .....

L'adhérent :

Date et lieu de naissance ..... Nationalité : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Téléphone personnel : .....

Mobile..... Accord de diffusion de ce numéro dans l'annuaire syndical :

N°, date et lieu de délivrance de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport (joindre une copie) : .....

Nombre d'années d'activité dans l'Antiquité : .....

Préciser la date de début d'activité dans la profession : .....

SPECIALITES :

Merci de cocher les spécialités dans lesquelles vous souhaitez apparaître (Site Internet et Annuaire syndical)

Vous pouvez choisir au maximum 5 spécialités

- Archéologie
- Argenterie-Orfèvrerie
- Art Animalier
- Art islamique
- Art russe et d'Europe de l'Est
- Arts d'Asie
- Arts décoratifs du XX° siècle
- Arts premiers : Afrique-Amérique-Océanie
- Bijouterie – Joaillerie
- Bois dorés – Bois Sculptés – Boiseries
- Bronzes
- Cadres-Miroirs
- Cheminées, Pierre & Marbre
- Curiosités militaires : armes, armures, souvenirs historiques, décorations, ordres de chevalerie
- Curiosités scientifiques, objets de marine, du tabac et de l'opium
- Céramiques : Faïences – Porcelaines – Verres anciens
- Estampes – Gravures
- Horlogerie
- Instruments de musique anciens
- Laques & Meubles laqués
- Livres anciens & livres rares – Cartes anciennes – Autographes – Manuscrits – Enluminures
- Mobilier & objets d'art haute époque : Moyen-Age à Renaissance
- Mobilier & Objets d'art XVII° et XVIII°
- Mobilier & Objets d'art Directoire-Empire-Restauration
- Mobilier et Objets d'art XIX° après 1850
- Monnaies et médailles
- Objets de curiosité
- Objets de vitrine : bibelots -boîtes – coffrets – étains – éventails – ivoires – miniatures – objets de vertu – opalines
- Papiers peints anciens
- Photographies anciennes
- Sculptures anciennes
- Sculptures modernes et contemporaines
- Tableaux et dessins anciens
- Tableaux et dessins XIX° et début XX°
- Tableaux et dessins modernes et contemporains
- Tapis – tapisseries - textiles

M .....

a l'honneur de présenter sa candidature au titre de membre du Syndicat National des Antiquaires.

Si sa demande était acceptée, il s'engage à suivre scrupuleusement les règlements en vigueur dans le Syndicat.

Date : .....

Signature :

\* La carte de revendeur en objets mobiliers est obtenue :  
- Pour Paris : 1, rue de Lutèce - bureau 1345 Escalier E 1er étage - Tél : 01 53 71 53 71  
- pour la province : à la gendarmerie.

**PREMIER PARRAIN**

Je soussigné (e), .....

Adresse .....

Membre du Syndicat National des Antiquaires, déclare accepter la responsabilité de parrainer la candidature de  
M .....

et me porte garant, vis-à-vis du Syndicat, de son activité professionnelle dans l'Antiquité depuis (1) .....

Date : .....

Signature :

---

**DEUXIEME PARRAIN**

Je soussigné (e), .....

Adresse .....

Membre du Syndicat National des Antiquaires, déclare accepter la responsabilité de parrainer la candidature de  
M .....

et me porte garant, vis-à-vis du Syndicat, de son activité professionnelle dans l'Antiquité depuis (1) .....

Date : .....

Signature :

---

*NB - Ce formulaire devra être rempli complètement pour que la demande de candidature puisse être prise en considération.*

(1) Préciser la date d'entrée dans le commerce d'antiquités.

**FORMULAIRE A RETOURNER AU SYNDICAT NATIONAL DES ANTIQUAIRES**  
**NEGOCIANTS EN OBJETS D'ART,**  
**TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES**

Je soussigné,

NOM : .....

ADRESSE : .....

.....

Contractant à l'admission au Syndicat National des Antiquaires,  
déclare avoir pris connaissance du texte des Us et Coutumes de la profession d'Antiquaire  
Négociant en Oeuvres d'Art telles qu'elles sont établies et approuvées par le Conseil  
d'Administration dudit Syndicat et m'engage à les respecter.

Ecrire : Lu et approuvé : .....

Date : .....

Signature :

# Règlement Intérieur

## **Article 1 – Admission des Membres**

Tout candidat à l'adhésion au Syndicat doit remplir un dossier d'adhésion se composant :

- du formulaire d'adhésion,
- d'un curriculum vitae mentionnant les études, les expériences professionnelles, précisant les expositions organisées, les publications et tous éléments montrant l'importance et la compétence du travail réalisé.
- éventuellement un dossier complémentaire contenant des photos et descriptifs d'objets vendus et notoirement connus, ainsi que des références de collectionneurs ou musées dans le respect du secret professionnel et de l'activité commerciale, des exemplaires de catalogues d'expositions ou de publications réalisés par le postulant, ainsi que tout autre document de quelque nature que ce soit justifiant des connaissances et de l'expérience professionnelle de celui-ci.
- d'un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de moins de 3 mois à son nom s'il exerce à titre individuel ou au nom de la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions.
- L'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur et de signer le texte des Us et Coutumes de la profession établi par le Syndicat National des Antiquaires.

### **Modalités :**

- Le dossier dûment rempli est, le cas échéant, présenté à la commission d'admission des œuvres dans la spécialité du postulant, qui émet un avis.
- Sans être lié par cet avis, le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission ou renvoie le dossier pour un complément d'information nécessaire.
- La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et elle n'est pas susceptible de recours.
- En cas de refus d'admission, une nouvelle candidature ne sera possible qu'à l'issue d'un délai de 24 mois à compter de la décision du Conseil.

## **Article 2 – Conseil d'administration**

Le Conseil administre le Syndicat et les affaires syndicales conformément aux articles 14 et 15 des statuts.

Les réunions ont lieu au siège social. Une feuille de présence est établie pour chaque séance.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Les questions, sauf cas exceptionnel, sont discutées dans l'ordre indiqué sur la convocation. Chaque point doit faire l'objet d'un rapport établi par le Secrétaire Général ou l'un des membres spécialement désigné à cet effet pour permettre aux membres du Conseil de délibérer en parfaite connaissance de cause.

Toute question non visée à l'ordre du jour pourra y être inscrite à la demande de quatre membres au moins, à condition que le Président en ait été avisé au moins trois jours francs avant la réunion.

Une fois par trimestre, le Trésorier fait au Conseil un exposé financier, d'une part, de la situation de trésorerie, d'autre part, des perspectives d'avenir.

Un budget prévisionnel de l'exercice est soumis au Conseil d'administration lors de la première réunion de l'année.

Les membres du Conseil sont tenus à la confidentialité des informations qui leurs ont été communiquées en séance et des délibérations prises par le Conseil.

Les délibérations peuvent être adoptées par vote à bulletin secret :

- à la demande d'un tiers des membres présents lorsqu'il s'agit de décisions à caractère ordinaire ;
- à la demande d'un seul des membres présents lorsqu'il s'agit de décisions mettant en cause une personne.

## **Article 3 - Engagement des membres du Conseil**

Les membres du Conseil s'engagent, au titre de leur mandat, à assister à, au moins, la moitié des réunions du Conseil tenues au cours de chaque année de mandature.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent en outre :

- A ne faire au nom du syndicat, aucune démarche auprès des autorités officielles, ni aucune déclaration à la presse ou par voie de presse, sans autorisation spéciale du bureau.

Si un membre du bureau est concerné par ces dispositions, il ne participe pas à la décision.

- A n'avoir aucune discussion d'ordre personnel visant un membre du syndicat, présent ou non, ni aucune discussion d'ordre politique ou religieux

#### **Article 4- Le Bureau**

Le Président réunit le Bureau autant que de besoin. Une convocation, sauf cas d'urgence, doit être envoyée quatre jours francs avant la réunion. Le Bureau peut valablement délibérer dès lors que les deux tiers de ses membres sont présents.

Le cumul de plusieurs fonctions au sein du Bureau ne donne droit qu'à une seule voix.

Les Présidents des commissions peuvent être invités à l'initiative du Bureau. De même, le Bureau peut demander à toute personne extérieure de participer à une réunion sur un sujet précis.

Les invités n'ont qu'un avis consultatif.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans un procès-verbal approuvé à la séance suivante.

Les procès-verbaux du bureau sont communiqués aux membres du Conseil d'administration lors de la séance suivant leur adoption par le Bureau.

#### **Article 5 - Engagements juridiques et financiers**

Le Conseil d'administration vote les budgets prévisionnels qu'il s'agisse du budget de fonctionnement du Syndicat ou des budgets nécessaires à l'organisation de la Biennale ou de toute autre manifestation organisée par le Syndicat ou à laquelle il participe.

Le bureau peut demander au Conseil, dans le cadre de l'organisation des salons, de voter un budget non affecté à concurrence de 100 000 € afin de faire face dans l'urgence à certaines dépenses.

Il rendra compte de l'utilisation de cette somme au Conseil d'administration.

En dehors de la disposition qui précède, le Bureau ne peut prendre aucun engagement financier entraînant une dépense supérieure à 15 000 € sans l'autorisation expresse du Conseil.

Pour toute dépense supérieure à 25 000 €, le bureau s'oblige à solliciter un devis auprès d'au moins deux prestataires différents.

Ces devis doivent être soumis au Conseil d'administration qui est seul habilité à accepter un de ces devis.

Les devis acceptés par le Conseil d'administration et /ou les contrats engageant le syndicat doivent être obligatoirement revêtus de la double signature du Président et du Trésorier.

Toute infraction à cette règle engage la responsabilité de son auteur.

Le Président et le Trésorier peuvent néanmoins donner ensemble mandat exprès à tout membre du Conseil

d'administration ou du personnel administratif qu'ils désigneront à cet effet.

Les membres du Conseil ne peuvent ordonner, sous quelque prétexte que ce soit, aucune dépense à la charge du Syndicat.

#### **Article 6 - Les Délégués régionaux et étrangers**

Des délégués régionaux et étrangers peuvent être nommés par le Conseil d'administration pour la durée de son mandat, soit :

- 1 délégué pour la province incluant Monaco ;
- 1 délégué pour l'Europe hors France ;
- 1 délégué pour l'Asie ;
- 1 délégué pour le continent Américain.

Les délégués ont notamment pour mission de relayer les informations entre le syndicat et les adhérents.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés du Conseil d'administration et peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil sans participer aux délibérations.

#### **Article 7 - Les Commissions**

Il existe deux types de commissions : les commissions dites permanentes et les commissions dites exceptionnelles.

Un membre d'une commission de travail qui n'aurait pas assisté à plus de trois réunions consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme ne faisant plus partie de la commission.

En cas de défaillance d'une commission permanente ou exceptionnelle dans la réalisation de la mission qui lui a été confiée, le Conseil d'administration peut prononcer sa dissolution.

##### **A – Les commissions permanentes**

- La Commission d'Organisation de la Biennale
- La Commission Juridique et fiscale
- La Commission d'Admission des Œuvres
- La Commission d'Organisation des autres salons en France ou à l'Étranger
- La Commission Culturelle.

Les Président(e)s sont nommé(e)s par le Conseil d'administration. Ils (elles) proposent la composition de leur commission qui doit être entérinée par le Conseil d'Administration.

Les commissions permanentes sont nommées pour la durée du mandat du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration fixe les buts et les lignes directrices de ces commissions.

Elles doivent rendre compte de leur activité au Bureau et au Conseil.

Les modalités de nomination et de fonctionnement des commissions de sélection et d'admission des œuvres des salons sont proposées par les commissions d'organisation et entérinées par le Conseil d'Administration.

### **B – Les commissions exceptionnelles**

Elles sont nommées par le Conseil, le cas échéant sur proposition du Bureau aux fins de l'examen d'une question précise de quelle que nature que ce soit.

Elles rendent compte de leur mission au Conseil au fur et à mesure de son exécution.

Le Conseil statue au vu des travaux de la commission.

La mission de la Commission prend fin avec la décision du Conseil.

Ces commissions exceptionnelles ou temporaires ne peuvent intervenir dans les travaux permanents du Syndicat.

### **Article 8 - Représentation syndicale dans les organismes officiels**

Les représentants du Syndicat dans les organismes officiels sont désignés par le Conseil d'Administration pour une période d'un an renouvelable.

Ils doivent tenir le Conseil informé de la teneur des réunions auxquelles ils participent.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, ils doivent en tenir informé le Président qui pourvoira s'il le juge nécessaire à leur remplacement.

### **Article 9 - Le personnel administratif**

Le personnel administratif, sous l'autorité directe du Président et du Secrétaire Général, est chargé du travail administratif, au siège social et notamment :

- du courrier et de la correspondance ;
- des renseignements ;
- de la rédaction du Bulletin ;
- et de toutes les questions administratives.

Des membres du personnel administratif désignés par le Président assistent à toutes les réunions et peuvent être mandatés pour représenter le Syndicat à des réunions extérieures syndicales.

### **Article 10 - Sanctions disciplinaires**

Les membres du Bureau qui ne se conformeraient pas, aux engagements tel que prévu à l'article 7 des statuts ou aux dispositions du présent règlement intérieur peuvent être frappés d'une sanction disciplinaire.

En ce cas, un comité de deux membres désignés par le Conseil d'Administration entend, à huis clos, le membre, objet de la procédure disciplinaire.

A la première séance du Conseil d'Administration qui suit cette entrevue et en l'absence de la personne concernée, les membres désignés par le Conseil d'Administration font un rapport et donnent leur avis sur l'opportunité et la nature de la sanction envisagée qui peut être un avertissement ou la révocation du Bureau, une exclusion temporaire du syndicat, assortie ou non du sursis, ou une exclusion définitive.

Si le Conseil d'Administration envisage la mise en œuvre d'une quelconque sanction, il doit convoquer l'intéressé lui donnant un délai d'un mois au moins pour préparer sa défense.

Tant le Conseil d'Administration que l'intéressé peuvent, lors de leur entretien, être assisté d'un conseil de leur choix.

La décision définitive est prise par le Conseil d'Administration à bulletin secret à la majorité des deux tiers.

### **Article 11 - Arbitrage**

Un membre du Syndicat peut faire appel à l'arbitrage du Syndicat en cas de litige, soit avec un autre adhérent soit avec une tierce personne.

Il ne peut être procédé à des arbitrages qu'après engagement signé des deux parties de se soumettre d'avance à la décision des membres appelés à arbitrer le différend.

Le Conseil d'Administration désigne soit un des membres les plus qualifiés, soit un Comité de trois membres, si cette mesure s'avère nécessaire, pour procéder à l'arbitrage.

### **Article 12 – Participation à des Salons, parrainage et Patronage d'exposition**

Le Syndicat National des Antiquaires peut s'associer à certains salons sans pour autant en être l'organisateur.

Le principe de l'association du Syndicat à un salon relève de la compétence du Conseil d'administration qui en fixe les modalités par décision prise à la majorité des deux tiers.

Il peut accorder, dans les mêmes conditions, son parrainage ou son patronage à une édition ou une exposition française ou étrangère qui présente de réelles garanties de sérieux et de qualité, et en rapport avec le domaine de l'Art.

Le parrainage accordé peut faire l'objet de la plus large publicité possible

Le patronage se limite à une caution morale qui peut être retirée à tout moment par le Syndicat National des Antiquaires s'il le juge nécessaire.

**Article 13 – organisation des Elections**

Au plus tard trois mois avant la date limite de dépôt des candidatures aux élections, le Syndicat rappelle la tenue des élections et les conditions d'éligibilité.

Les candidats adressent au syndicat un curriculum vitae et une lettre de motivation sans que ces documents excèdent une double page recto-verso au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée.

Le Syndicat se charge de reproduire et de mettre sous pli les documents fournis par les candidats suivant un ordre tiré au sort.

Ces documents sont joints au bulletin de vote destinés aux adhérents.

Avant la tenue des élections, le Conseil d'administration adresse aux adhérents un compte rendu de ses travaux ainsi que de la participation de chaque élu sortant aux réunions du Conseil d'administration.

**Article 14 – Modification du Règlement Intérieur**

Toute modification peut être apportée au présent règlement intérieur sur simple décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Adopté par le Conseil d'Administration à l'unanimité  
le 3 mars 2015